

LES GRANDES ORGUES DE MANTES

STATUTS

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 – Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 31 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES GRANDES ORGUES DE MANTES**.

ARTICLE 2 – Objet de l'Association

Cette Association a pour but de :

- rassembler les passionnés de musique d'orgue, qu'ils soient amateurs, professionnels, facteurs d'orgues, ou simples auditeurs ;
- soutenir, participer et réaliser toutes formes d'actions autour de la musique d'orgue sacrée ou profane ;
- mettre en valeur les orgues des deux églises de Mantes-la-Jolie (Notre-Dame de Mantes et Sainte-Anne de Gassicourt) ;
- contribuer au développement d'une dynamique culturelle autour des deux églises, en animant une vie musicale et pédagogique autour de leurs orgues :
 - organisation de manifestations, conférences, visites ;
 - production et diffusion de festivals, récitals et de concerts ;
 - promotion des jeunes talents ;
- contribuer à la conservation des orgues en participant à leur entretien ;
- promouvoir toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Ces actions sont menées en accord avec le clergé affectataire et la commune propriétaire.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

13, rue Stéphane Bonneau
78200 Mantes la Jolie

Le siège social de l'Association pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée, son activité s'exercera jusqu'à sa dissolution dont les modalités sont fixées par les présents statuts.

ARTICLE 5 – Membres de l'Association

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'association se compose de :

- membres adhérents qui par leur adhésion soutiennent les actions de l'Association ;
- membres bienfaiteurs qui ont effectué un don à l'Association ;
- membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration, qui sont dispensés de cotisation ;
- membres de droit, qui sont dispensés de cotisation :
 - Monsieur le curé affectataire des églises ;
 - Le titulaire des orgues.

ARTICLE 6 – Adhésion à l'Association

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, à son règlement intérieur, et être à jour de cotisation.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration.

L'adhésion à l'Association est réservée aux personnes âgées d'au moins 16 ans.

Cotisation

Tous les membres de l'Association, à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur, doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un rappel ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation d'un membre intervient pour des motifs graves et justifiés par une décision motivée du Conseil d'Administration. Le membre visé par cette mesure est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, quinze jours avant la prise de décision, afin de lui permettre de s'expliquer devant le Conseil d'Administration. La mesure de radiation sera prise après audition du membre concerné.

ARTICLE 8 – Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les dons, libéralités et legs ;
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou privées ;
- les revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- les recettes propres à l'Association provenant de ses activités ;
- et toute ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'Administration, toute cotisation versée est définitivement acquise par l'Association. Aucun remboursement n'est effectué.

ARTICLE 10 – Comptabilité

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et éventuellement des annexes, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Cette comptabilité doit être établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

L'Exercice Comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine fin décembre de la même année. L'exercice comptable suivant l'adoption des présents statuts sera par conséquent plus court afin de se terminer fin décembre.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche doit être soumis au Conseil d'Administration pour autorisation et doit être notifié à l'Assemblée Générale Ordinaire à sa prochaine réunion.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée tous les ans par le Président, par courrier simple ou par email adressé quinze jours à l'avance. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire indique l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'Association, remis par le Président ;
- Le rapport d'activité de l'Association, remis par le Directeur Artistique ;
- Le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le Conseil d'Administration estimera nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver ou rejeter le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association ;
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Le dernier point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire portera sur les questions diverses. Les membres présents de l'Association peuvent ainsi aborder en assemblée générale n'importe quel sujet en relation avec l'Association. Le président et son Conseil d'Administration y répondront sans pour autant qu'un vote et des décisions puissent être pris sur ces points.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à statuer exclusivement sur l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin se fait à main levée sauf si au moins 20% des membres présents demandent un vote à bulletin secret. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres qui doivent la signer pour participer à l'assemblée.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'appliquent à tous.

Il n'y a pas de quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions portant sur :

- la modification des statuts de l'Association ;
- la dissolution ;
- la fusion avec une association poursuivant un objectif similaire ;
- la mise à disposition ou l'acquisition de biens ;

ne peuvent être prises que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation, peut être convoquée indifféremment par :

- Le Président ;
- Ou le Conseil d'Administration ;
- Ou une majorité d'au moins 50% des membres inscrits et à jour de leur cotisation.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire se fait par courrier simple ou par email qui est adressé quinze jours à l'avance. La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire définit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer exclusivement sur l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin se fait à main levée sauf si au moins 20% des membres présents demandent un vote à bulletin secret. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres qui doivent la signer pour participer à l'assemblée.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires s'appliquent à tous.

Le quorum exigé pour tenir une Assemblée Générale Extraordinaire est d'au moins 50% des membres de l'Association. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée le mois suivant. Elle se déroulera selon les mêmes modalités, mais sans quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 13 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres. Ils sont élus parmi ses membres par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leur mandat s'étend jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de droit de l'Association sont aussi membres de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des Assemblées Générales, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions.

Le Conseil d'Administration est compétent pour :

- Faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet de l'Association et qui ne sont pas du ressort d'une Assemblée Générale.
- Surveiller la gestion des membres du Bureau dont il peut se faire rendre compte ;
- Arrêter le budget et les comptes annuels de l'Association ;
- Déterminer le seuil de dépenses maximal pouvant être engagé par simple décision du Président ;
- Emettre les décisions d'admission à l'Association ;
- Désigner les membres d'honneur ;
- Cette énumération n'est pas limitative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent pas être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent ni rémunération, ni compensation pour leurs activités au sein du Conseil d'Administration.

A l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration, un compte-rendu est dressé qui résume l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

ARTICLE 14 – Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Directeur Artistique ;
- des membres de droit au Conseil d'Administration qui sont également membre de droit du Bureau.

Un même membre peut cumuler plusieurs fonctions au sein du bureau à l'exception des fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire qui doivent être assurées par trois personnes distinctes.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par un de ses membres pour la durée restante du mandat.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois tous les six mois.

A l'issue de chaque réunion de Bureau, un compte-rendu est dressé qui résume l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

Président

Le Président supervise la conduite des affaires de l'Association, et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin. Il peut :

- Ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ;
- Ordonner toutes les dépenses, dans le respect des contraintes définies par le Conseil d'Administration ;
- Proposer le transfert du Siège Social de l'Association ;
- Convoquer autant d'Assemblées Générales qu'il le juge nécessaire ;
- Présenter le rapport moral lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration.

De plus, le Président veille au respect des présents statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président est habilité à effectuer des opérations sur le compte bancaire de l'Association.

Le Président ne peut pas engager des dépenses supérieures à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration sans avoir son approbation. Ce seuil de dépense est révisé chaque année.

Vice-Président

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président. Il en acquiert *de facto* toutes les prérogatives.

Directeur Artistique

Le Directeur Artistique dirige les activités musicales de l'Association (festivals, concerts, auditions, conférences, etc...). Il est responsable de leur planification et de leur conception. Son rôle est de mettre en place des programmes cohérents, équilibrés et attrayants pour un large éventail d'auditeurs. Il veille à la meilleure qualité des prestations.

Le Directeur Artistique a pour mission de :

- Planifier les événements musicaux en accord avec la paroisse ;
- Définir la thématique des concerts et auditions ;
- Sélectionner et recruter les concertistes, leur fournir des lignes directrices pour le choix des œuvres jouées et éventuellement leur exécution ;
- Convenir avec chaque intervenant de leur rémunération et des frais remboursés pour leur prestation, dans le respect du cadrage établi par le Conseil d'Administration (contraintes techniques, temporelles et budgétaires) ;
- Organiser les répétitions, expliquer l'utilisation des instruments ;
- Mettre en place et coordonner la logistique des concerts ;
- Rendre compte au Bureau ou au Conseil d'Administration, régulièrement et en détail, de l'avancement des projets : planification, thématiques, programmation, interprètes, budget, logistique, difficultés, ... ;
- Présenter en Assemblée Générale Ordinaire le rapport d'activité de l'Association et le bilan de la saison musicale.

Le programme (et ses modalités) établi par le Directeur Artistique doit être validé par le Conseil d'Administration de l'Association qui doit fournir son accord par un vote. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Secrétaire

Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre spécial de l'Association prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Secrétaire est également chargé des compte-rendus des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Le Trésorier ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve de l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Dans le cadre de ses fonctions, le Trésorier dispose d'un mandat du Président afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Trésorier-Adjoint

Le Trésorier Adjoint remplit les fonctions du Trésorier en son absence.

ARTICLE 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles et gratuites.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net de l'Association sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les cotisations versées ne seront pas remboursées en cas de dissolution.

ARTICLE 17 – Comité d'Honneur

L'Association dispose d'un Comité d'Honneur, qui regroupe tous ses Membres d'Honneur.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration. C'est une distinction statutaire accordée à des personnes en raison des services importants rendus à l'Association, ou à des personnalités reconnues pour leur autorité dans le domaine de la facture d'orgues ou de la musique. Elles apportent leur caution intellectuelle aux travaux de l'Association.

La distinction de Membre d'Honneur est à vocation honorifique, mais elle confère aux personnes qui l'ont obtenue, le droit de faire partie des Assemblées Générales sans être tenues de payer une cotisation.

Un Membre d'Honneur ne peut pas se faire représenter aux Assemblées Générales. S'il souhaite participer au vote, sa présence est obligatoire. Un Membre d'Honneur ne peut pas disposer de procuration.

Les Membres d'Honneur ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Honneur constitue un appui sérieux et acquis à l'objectif que défend l'Association.

Le Comité d'Honneur a essentiellement un rôle consultatif, d'assistance, de conseil. Le Conseil d'Administration ou son Président peuvent lui assigner des missions particulières. Dans certaines circonstances, le Comité d'Honneur ou certains de ses membres peuvent jouer un rôle de modérateur si des turbulences viennent à se produire au sein de l'Association.

ARTICLE 18 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur pourra éventuellement être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur de l'Association (et ses modifications) devra être approuvé par ses membres lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Après approbation, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du xx/xx/xxxx. Ils sont établis en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires, plus 2 exemplaires pour l'enregistrement en préfecture et un original pour l'Association.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 25/05/2019

Le Président

Le secrétaire

Le trésorier

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2019